

Lettre d'entente n° 308 – Versement de montants forfaitaires

Amendement n° 161

La [Lettre d'entente n° 308](#) ayant trait au versement de montants forfaitaires découlant de l'application du paragraphe 2 c) de la [Lettre d'entente n° 203](#) est introduite par l'*Amendement n° 161*. Elle est en vigueur depuis le **1^{er} septembre 2017**.

Selon le paragraphe 2 c) de la [Lettre d'entente n° 203](#), tout montant résiduel provenant de l'enveloppe annuelle de forfaits de soutien à la première ligne doit être versé aux médecins exerçant en santé publique, pour l'ensemble des domaines d'intervention, à l'exception de la santé et la sécurité en milieu de travail.

Ainsi, pour les périodes du **1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015** et du **1^{er} avril au 30 juin 2015**, un montant forfaitaire représentant le total des forfaits inutilisés est réparti entre les médecins concernés, sans égard à leur mode de rémunération, selon le nombre de forfaits de santé publique versé à chacun durant ces périodes et découlant des dispositions du paragraphe 5.10.02 de l'[Entente particulière relative à la santé publique](#) (24).

Un montant forfaitaire sera versé le **20 octobre 2017** à chaque médecin concerné, conformément à sa situation lors des périodes susmentionnées. Les majorations de l'annexe XII de l'Entente quant à la rémunération différente ont été considérées dans le calcul de ce montant. Le montant forfaitaire est exclu du calcul du revenu brut trimestriel, conformément au paragraphe 5.3 de l'annexe IX.

Les forfaits non versés pour les années antérieures à l'année 2014-2015, soit du **1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014**, le seront ultérieurement selon des modalités à convenir entre les parties. Les médecins concernés en seront avisés par infolettre au moment opportun.

Vous pouvez consulter l'entente particulière et les lettres d'entente dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210

Montréal 514 873-3480

Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)